

République du Burundi
N° 100/CAB/341/94
08 juillet 1994

La Cour constitutionnelle de la République du Burundi siégeant en matière de constatation d'un cas de force majeure empêchant l'organisation des élections présidentielles, a rendu l'arrêt suivant :

Vu la requête n°100/CAB/341/94 du 08 juillet 1994, par laquelle le Président de la République ad interim saisit la Cour en constatation du cas de force majeure empêchant l'organisation des élections présidentielles au sens de l'article 85 alinéa 6 de la Constitution ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 08 juillet 1994 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'objet de la requête

Vu l'examen de la requête en date du 11 juillet 1994; après que la Cour a rendu l'arrêt suivant :

I. Sur la compétence de la Cour.-

Attendu que sur le fond, la requête contient deux volets liés entre eux, à savoir la constatation du cas de force majeure d'une part et la détermination de l'autorité habilitée à fixer le délai endéans lequel l'institution présidentielle peut de nouveau être pourvue d'autre part ;

Attendu que la compétence de la Cour doit être appréciée par rapport à ces deux demandes ;

1. Au sujet de la constatation du cas de force majeure.-

Attendu que selon l'article 85 alinéa 6 de la Constitution :

" Le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure constaté par la Cour constitutionnelle, dans un délai qui ne doit pas être inférieur à un mois et supérieur à trois mois depuis la constatation de la vacance ".

.../...



Attendu qu'aux termes de l'article 152 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer notamment sur le cas prévu à l'article 85 alinéa 6 de la Constitution ;

Attendu qu'il résulte de ces deux dispositions que la Cour est compétente pour constater le cas de force majeure prévu à l'article 85 alinéa 6 de la Constitution, ce qui est précisément le cas en l'espèce ;

2. Au sujet de la détermination de l'autorité habilitée à fixer le délai endéans lequel l'institution présidentielle peut de nouveau être pourvue.-

Attendu que le délai endéans lequel l'institution présidentielle peut être pourvue à nouveau, correspond en fait à la durée de la prolongation possible de l'interim de la fonction présidentielle.

Attendu en premier lieu que la détermination de l'autorité habilitée à fixer la durée de la prolongation possible de l'interim de la fonction présidentielle est une question d'interprétation de l'article 85 alinéa 6 de la Constitution ;

Attendu que la Cour constitutionnelle est dotée d'une compétence générale d'interprétation de la Constitution (article 149 de la Constitution), même lorsqu'elle statue sur des affaires dont l'objet principal n'est pas l'interprétation d'une disposition de la Constitution, au titre de l'article 151 premier alinéa, deuxième tiret de la Constitution ;

Attendu que statuant sur le cas de force majeure prévu à l'article 85 alinéa 6 de la Constitution, la Cour est naturellement compétente pour donner une interprétation de cette disposition sur divers aspects ;

Attendu en second lieu/^{que} les questions relatives à la prolongation de l'interim de la fonction présidentielle s'analysent comme une conséquence nécessaire de la constatation du cas de force majeure, conséquence fondée sur la nécessaire continuité de ladite fonction ;

Attendu que la compétence de la Cour à constater le cas de force majeure s'étend aux questions juridiques qui se présentent comme une conséquence nécessaire de la constatation du cas de force majeure ;

Attendu en l'occurrence que la Cour, compétente pour constater le cas de force majeure est également compétente pour statuer sur les questions relatives à la prolongation de l'interim de la fonction présidentielle, questions nécessairement liées à la constatation de la vacance ;

Attendu en conséquence de tout ce qui précède, qu'à ce double titre, la Cour est compétente pour déterminer l'autorité habilitée à fixer la durée de la prolongation de l'interim de la fonction présidentielle ;

III. Sur la recevabilité de la requête.-

Attendu qu'à cet égard, la question qui se pose est celle de savoir si la partie requérante a qualité pour saisir la Cour de l'objet de la requête ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne détermine l'autorité ou les autorités ayant qualité pour saisir la Cour au sujet de la constatation du cas de force majeure prévu à l'article 85 alinéa 6 de la Constitution et de questions liées ;

Attendu que malgré le silence de la loi, il y a lieu de considérer que le Président de la République ad interim figure parmi les autorités qui devraient être raisonnablement habilitées à saisir la Cour de l'objet de la requête précitée ;

Qu'en effet, en sa qualité de chef de l'Exécutif, il est le plus haut responsable de l'organisation des élections envisagées par l'article 85 alinéa 6 de la Constitution, épaulé en cela par le Gouvernement et spécialement par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;

Attendu que cette façon de voir découle notamment de l'économie générale de multiples dispositions du Décret-loi n°1022 du 16 mars 1993 portant code électoral (art. 11, 25, 37, 39, 95, etc) ;

Attendu selon la Cour, que le Président de la République ad interim a qualité pour la saisir de la constatation du cas de force majeure empêchant l'organisation des élections présidentielles prévues par l'article 85 alinéa 6 de la Constitution ainsi que des questions liées ;

Que la requête est donc recevable ;

.../...

IV. Sur le fond de la requête.-1) Au sujet de la constatation du cas de force majeure.-

Attendu que le requérant demande à la Cour de constater, au vu de la situation socio-politique du pays, le cas de force majeure au sens de l'article 85 alinéa 6 de la Constitution ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, le requérant joint à sa requête une note contenant des éléments qu'elle considère comme étant constitutifs du cas de force majeure ;

Attendu que selon la Cour, le cas de force majeure au sens de l'article 85 alinéa 6 de la Constitution s'entend d'une situation objective résultant d'un événement ou d'un ensemble de circonstances qui rendent matériellement impossible l'organisation des élections présidentielles au suffrage universel direct ;

Attendu que dans la note précitée, le requérant invoque d'abord une série d'actions prioritaires entreprises par le Gouvernement, pour justifier l'impossibilité d'organiser l'élection du Président de la République, à savoir : le désarmement de la population, le rétablissement de la confiance, la concertation entre partenaires politiques et autres en vue de la mise en place du nouveau Président de la République ainsi que des efforts en vue de sauvegarder la paix et la sécurité ;

Attendu toutefois que pour légitimes qu'elles soient, ces actions et efforts ne sont pas en eux-mêmes des éléments constitutifs d'un cas de force majeure au sens de l'article 85 alinéa 6 de la Constitution; qu'en effet en eux-mêmes, ils ne rendent pas matériellement impossible l'organisation de l'élection prévue à cet article ;

Attendu que dans la note précitée, le requérant invoque ensuite une série de graves contraintes psychologiques, matérielles et financières à savoir : la peur, la méfiance et l'incertitude du lendemain de la part de la population; la précarité des conditions de vie de la population dont une bonne partie vit encore loin de son domicile habituel, souffrant de la faim, des épidémies diverses et se trouvant sans abri; le coût financier élevé de l'organisation de nouvelles élections au suffrage universel direct dans la conjoncture actuelle ;

.../...

Attendu qu'il ya lieu d'ajouter aux contraintes citées le climat d'insécurité qui résulte spécialement des actes de violence enregistrés ici et là dans le pays ;

Attendu que toutes ces contraintes résultent de faits notoires et incontestés ;

Attendu que l'ensemble de ces contraintes psychologiques, matérielles et financières rendent effectivement impossible aujourd'hui l'organisation des élections présidentielles au suffrage universel direct ;

Attendu que dans l'appréciation de la Cour, il s'agit là manifestement de faits et situations constitutifs d'un cas de force majeure au sens de l'article 85 alinéa 6 de la Constitution; que le pays se trouve donc dans le cas de force majeure prévu à l'article précité ;

- 2) Au sujet de la détermination de l'autorité habilitée à fixer la durée de la prolongation de l'interim de la fonction présidentielle.-

Attendu que la première question posée par la requête à ce sujet est celle de savoir si c'est le Gouvernement ou une autre institution tel la Cour constitutionnelle qui est habilitée à déterminer la durée de la prolongation de l'interim de la fonction présidentielle ;

Attendu qu'il faut ici garder à l'esprit qu'il s'agit d'une détermination judiciaire d'une telle durée ;

Attendu en effet qu'il ressort de l'esprit de l'article 85 alinéa 6 de la Constitution que les questions liées à la constatation d'un cas de force majeure doivent relever de la compétence d'une organe judiciaire et que cet organe judiciaire est la Cour constitutionnelle ;

Attendu que cet élément à lui seul suffit pour écarter le ^{pouvoir d} Gouvernement à fixer la durée de la prolongation de l'interim de la fonction présidentielle ;

.../...

Attendu que ceci est d'ailleurs normal dans la mesure où le Gouvernement, partie intéressée, pourrait fixer la durée de la prolongation de l'interim au-delà de ce qui est rigoureusement requis par la situation, ce qui générerait des contestations qui de toutes façons devraient être tranchées en fin de compte par un organe judiciaire ;

Attendu que la deuxième question posée par la requête au même sujet est précisément celle de savoir quelle va être la durée de la prolongation de l'interim de la fonction présidentielle ;

Attendu que selon la Cour, pour répondre à cette question, il faut partir à nouveau de l'esprit de l'article 85 alinéa 6 de la Constitution ;

Attendu qu'au sens de cet article, l'interim de la fonction présidentielle est conçu pour être relativement court (Rapport de la Commission constitutionnelle sur la démocratisation des institutions et de la vie politique au Burundi, août 1991, p. 80) ;

Attendu qu'il devrait en être de même de la prolongation exceptionnelle de l'interim de la fonction présidentielle ;

Attendu encore que selon l'article 85 alinéa 6 de la Constitution la durée initiale de l'interim ne doit pas dépasser trois mois depuis la constatation de la vacance du poste ;

Attendu parallèlement que selon la Cour, la durée de la prolongation de l'interim ne doit pas non plus dépasser trois mois à compter de la date de la décision de constatation du cas de force majeure ;

Attendu que par ailleurs si au terme de ce délai, l'Exécutif considère qu'il y a persistance du cas de force majeure, il devra le faire préalablement constater par la Cour constitutionnelle ;

Attendu que ceci ressort encore une fois de l'esprit de l'article 85 alinéa 6 de la Constitution qui confie la constatation du cas de force majeure à la Cour constitutionnelle ;

Par ces motifs.-

La Cour constitutionnelle.-

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 85 alinéa 6 et 152 ;

Vu le Décret-loi n°1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 12 janvier 1994 ;

Statuant sur requête du Président de la République ad interim; après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Se déclare compétente pour examiner la requête
- Déclare la requête recevable
- Constate qu'il existe aujourd'hui dans le pays un cas de force majeure au sens de l'article 85 alinéa 6 de la Constitution
- Dit que c'est la Cour constitutionnelle qui est compétente pour fixer la durée de la prolongation de l'interim de la fonction présidentielle qui résulte de la constatation du cas de force majeure.
- Fixe la durée de la prolongation de l'interim de la fonction présidentielle à un maximum de trois mois à compter de la date du présent arrêt ;
- Dit que si à l'approche du terme de ce délai, l'Exécutif considère qu'il y a persistance du cas de force majeure, il devra le faire préalablement constater par la Cour constitutionnelle ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura à l'audience publique du 11 juillet 1994, à laquelle siégeaient :

.../...

Conseillers :

Sé Devote SABUWANKA

Sé Gédéon MUBIRIGI

Sé Fabien SEGATWA

Président :

Sé Gérard NIYUNGEKO.-

Vice - Président :

Sé Gervais RUBASHAMUHETO.-

Greffier : Sé Paul NDONSE.-

Desur o
Bijou
Le feu
a n
...
pannelle